

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 21 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-et-un novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Beauce Val de Loire » s'est réuni en la salle de l'Espace Culturel à MER, sous la présidence de monsieur Claude DENIS, Président.

Etaient présents titulaires et suppléants faisant fonction de titulaires : Mmes et MM. Christelle PELLÉ, Jean-François MÉZILLE, Marc GAULANDEAU, Catherine BLOQUET-MASSIN, Olivier THÉOPHILE, Pascal HUGUET, Jean-Jacques MOREAU, Jean-Michel SAUVAGE, Michel PEIGNANT, Stéphane MALANDAIN, Jean-Luc DUMOULIN, Pascal GUÉNIN, Bruno DENIS, Marc FESNEAU, Éric BOZON, Annie BERTHEAU, Olivier BESNARD, Laurent BOISGARD, Raymond GERVY, Sandra LEMOINE, Martine NODOT, Nicole PINAULT, Nathalie POMMIER, Jean-Pierre RABIER, , Michèle FOURNIER, Christian JUSTINE, Olivier LANOUX, Janick GERBERON, André BOISSONNET, Denis LAUBERT, Xavier VROMMAN, Philippe BEAUJOUAN, Yves CHANTEREAU, Frédéric DEJENTE, Annie-Claude LEMAIRE, Étienne LHOMME, Jacques BOUVIER, Thierry DOBERT, Guy TERRIER.

Étaient absents et ayant donné procuration : Catherine BAUDOIN procuration à Stéphane MALANDAIN, Vincent ROBIN procuration à Annie BERTHEAU, Dominique THIBAUT procuration à Nathalie POMMIER, Pierre LEROUX procuration à André BOISSONNET.

Etaient absents ou excusés : Rémy POHU, Michel HEURTAULT, Elisabeth HUGUET, Astrid LONQUEU, Yann FAURRE, Richard PICHET, Dominique DESCHAMPS, Joseph D'ORSO, Évelyne GAUTIER, Jean-Yves PESCHARD, Philippe LAMOUREUX.

Date de la convocation 14 novembre 2019

Délibération : FIN_DEL_2019_144

Objet : URBANISME - Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal / Objectifs et enjeux poursuivis et modalités de concertation avec les populations

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-29 et L 5211-1 L ainsi que 5214-16 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L101-1 et 101-2; L 103-2 à 103-4; L 111-6 et suivants, L153-11 et R153-1 et L 151-44 et 151-46 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire et notamment l'article 4.1.2 relatif à la compétence en matière de planification de l'urbanisme ;

Vu les PLU et Cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;

Vu la Conférence intercommunale des Maires relative aux objectifs et enjeux du PLUi, aux modalités de concertation avec la population qui s'est réunie le 17 octobre 2019.

Contexte local

Le Président rappelle que la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR a transféré l'exercice de la compétence PLUi aux EPCI le 27 mars 2017.

Pour rappel, 8 communes possèdent un Plan Local d'Urbanisme (PLU), 10 une Carte communale et 15 communes sont régies par le Règlement National d'Urbanisme 5 (RNU). Compte tenu de l'état actuel des documents d'urbanisme sur la Communauté de communes, le Président rappelle la nécessité d'engager l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), qui dotera le territoire intercommunal d'un unique document de planification.

Afin de lancer la procédure, il convient de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

La collaboration avec les communes

L'élaboration d'un PLUi nécessite une collaboration étroite entre la Communauté de communes et ses communes membres tout au long de la procédure.

L'organisation de cette collaboration fait l'objet d'un projet de délibération spécifique qui sera présenté dans le prolongement de celle-ci.

La concertation avec les populations

Les articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'urbanisme prévoient la mise en place d'une concertation avec la population pendant toute la durée de l'élaboration du document. Il appartient à la collectivité d'en définir les modalités. Celles-ci doivent créer les conditions suffisantes pour permettre un réel échange avec la population.

Les objectifs de la concertation sont de permettre, tout au long de l'élaboration du projet de PLUi et ce jusqu'à son arrêt par le Conseil communautaire :

- d'avoir accès aux informations relatives au projet,
- d'alimenter la réflexion et de l'enrichir,
- de formuler des observations et propositions,
- de partager le diagnostic de territoire
- de s'approprier le projet de territoire
- de bien utiliser le futur document

Ainsi les modalités de concertation et d'information à mettre en place auprès de la population sont les suivantes :

- Information assurée par divers supports et moyens de communication (sites internet, presses locales, magazine communautaire, bulletin communaux, affichage municipal...),
 - Mise en place, au siège de la Communauté de communes et dans chacune des 30 mairies, d'un registre laissant la possibilité d'inscrire des observations aux heures et jours habituels d'ouverture,
 - Possibilité d'adresser des courriers au Président de la Communauté de communes, au 9 rue Nationale - 41500 MER, ou par courriel à : plui@beaucevaldeloire.fr,
 - Organisation de réunions publiques, générales ou thématiques par secteur
- ou à l'échelle communautaire pour les phases clefs.

- Pour organiser cette concertation, il est notamment envisagé de s'appuyer sur l'obligation légale de créer un Conseil de développement pour les EPCI de plus de 20 000 habitants. Celui-ci devra être composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs.
La création de ce Conseil permettra de fédérer les différents acteurs des communes autour d'un même projet territorial.

Les enjeux et objectifs poursuivis pour la Communauté de communes Beauce Val de Loire

L'élaboration du PLUi devra répondre aux objectifs généraux énoncés à l'article L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme. Au-delà de ces aspects réglementaires, la Communauté de commune Beauce Val de Loire souhaite intégrer les enjeux et objectifs qui vont suivre. Cette déclinaison d'objectifs s'est effectuée en Commission générale du 3 octobre 2019 et en bureau élargi aux Maires du 17 octobre 2019.

Aménagement du territoire et habitat :

- Favoriser la diversité et la qualité de l'offre de logements dans le but d'accueillir de nouvelles populations et structurer les services/équipements adaptés (écoles, services à la personne, équipements sportifs...)
- Envisager et accompagner des opérations innovantes en termes de constructions (éco-hameaux, habitat partagé...)
- Maintenir les identités et spécificités rurales
- Veiller à la revalorisation des centres-bourg et travailler les fonctions, rôles et devenir des hameaux
- Offrir des logements pour tous (ménage seul, vieillissant, monoparental...) et faciliter les parcours résidentiels.

Economie et services

- Développer un territoire équilibré entre emploi, habitat, commerces et services
- Renforcer l'attractivité économique du territoire (filière agricole, commerciale, artisanale...) en s'appuyant sur les axes routiers principaux (A10, D924) et les bassins d'emploi existants (Mer, Oucques-la-nouvelle)
- Renforcer l'offre de services, éducative, culturelle et sportive

Agriculture, paysage et patrimoine

- Maintenir le patrimoine bâti et paysager en place, en identifiant les éléments de caractère à préserver des activités humaines et de l'urbanisation
- Renforcer l'utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces dédiés à l'agriculture
- Accompagner une agriculture qui est en train de se transformer dans ses pratiques (développement du bio, ferme pédagogique, agroforesterie...)
- Valoriser et conforter les paysages du Val de Loire, patrimoine mondial de l'UNESCO.
- Conforter les paysages ruraux et agricoles différents, ouverts, fermés et qui oscillent entre plaines, forêts et axe ligérien urbanisé.

Tourisme

- Faire connaître l'identité « Petite Beauce » (Talcy, producteurs locaux, créer une marque ?)
- Développer une offre touristique en partenariat avec les EPCI limitrophes

- S'appuyer sur « La Loire à vélo » pour développer et renforcer une offre touristique sur les communes traversées (hébergements, visites, loisirs...)

La mobilité, le développement durable et l'environnement sont des enjeux transversaux qui seront traités au travers de ces 4 grands thèmes.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **DE PRESCRIRE** l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire ;
- **D'APPROUVER** les objectifs et enjeux poursuivis exposés précédemment ;
- **DE FIXER** les modalités de concertation avec les habitants et les acteurs locaux selon les modalités définies ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

La présente délibération fera l'objet de la notification prévue aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et les mesures de publicité prévues aux articles R.153-20 et R.153-21, notamment au :

- Préfet,
- Président du Conseil Régional,
- Président du Conseil Départemental,
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat,
- Président de la Chambre d'agriculture
- Président du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blésoise (SIAB)
- Président du Comité Syndical du PETR du Pays Loire Beauce
- Président du Syndicat mixte des Territoires du Grand Vendômois

Et transmise pour information à :

- Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)
- DRAC
- ARS
- ONF
- SDIS
- Mission Val de Loire
- Syndicat Mixte du Pays des Châteaux
- EPCI limitrophes de la Communauté de communes Beauce Val de Loire
- Centre régional de la propriété forestière en application de l'article R.130-20 du Code de l'urbanisme

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ainsi que dans les mairies des communes membres, mention de cet affichage sera insérée dans un journal local.

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.



Pour copie conforme, le 22 novembre 2019
Le Président,

Claude DENIS

*Certifié exécutoire après transmission
en Préfecture le 22/11/2019*

Le Président,



Claude DENIS

Accusé de réception en préfecture
041-200055481-20191121-Delib2019-144-DE
Date de télétransmission : 22/11/2019
Date de réception préfecture : 22/11/2019



Accusé de réception en préfecture
041-200055481-20191121-Delib2019-144-DE
Date de télétransmission : 22/11/2019
Date de réception préfecture : 22/11/2019